

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, le ministre de la défense et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1983.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE MAUROY.

Le ministre de la défense,
CHARLES HERNU.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique et des réformes
administratives,

ANICET LE PORS.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,
LAURENT FABUS.

Décret n° 83-96 du 10 février 1983 modifiant le décret n° 75-1214 du 22 décembre 1975 portant statuts particuliers des corps des sous-officiers de gendarmerie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, du ministre de la défense et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu la loi du 13 juillet 1972 modifiée portant statut général des militaires ;

Vu le décret n° 75-1214 du 22 décembre 1975 portant statuts particuliers des corps des sous-officiers de gendarmerie, modifié par les décrets n° 78-624 du 2 juin 1978 et n° 80-743 du 18 septembre 1980 ;

Vu le décret n° 77-1033 du 14 septembre 1977 pris pour l'application de l'article 32 de la loi du 13 juillet 1972 modifiée portant statut général des militaires ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction militaire en date du 26 novembre 1982 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le décret du 22 décembre 1975 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. — Le deuxième alinéa de l'article 3 est remplacé par :

« L'accès des femmes dans le corps des sous-officiers de gendarmerie est autorisé dans la limite de 5 p. 100 des recrutements annuels.

« Les emplois de sous-officiers de gendarmerie qui, en raison des conditions de mise en œuvre de certaines formations de gendarmerie et des sujétions du service, ne peuvent être tenus que par des hommes sont déterminés par un arrêté du ministre chargé des armées. »

H. — L'article 5 est remplacé par :

Article 5.

Les engagements dans la gendarmerie peuvent être souscrits à partir de dix-huit ans et avant d'avoir atteint l'âge de trente-six ans.

L'engagé effectue une période probatoire qui ne peut excéder une année au cours de laquelle il sert en qualité d'élève gendarme. A l'issue de cette période, l'élève gendarme qui a satisfait aux conditions d'aptitude et de formation requises est nommé gendarme.

III. — Le premier alinéa de l'article 10 est complété par la phrase suivante :

« Avoir obtenu, dans un délai de cinq ans après l'accession à un grade de sous-officier de gendarmerie, le diplôme d'aptitude technique. »

IV. — Entre les articles 21 et 22 est inséré l'article 21-1 suivant :

Article 21-1.

Par dérogation aux dispositions de l'article 11 du décret du 14 septembre 1977 susvisé, les sous-officiers de gendarmerie peuvent recevoir, sur leur demande ou d'office, une affectation dans une autre branche quel que soit le nombre des changements de branche intervenus les concernant.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 10 du décret du 22 décembre 1975, la condition relative à l'obtention du diplôme d'aptitude technique n'est pas exigée des sous-officiers de gendarmerie servant sous contrat d'engagement à la date de publication du présent décret.

Art. 3. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, le ministre de la défense et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1983.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE MAUROY.

Le ministre de la défense,
CHARLES HERNU.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique et des réformes
administratives,

ANICET LE PORS.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,
LAURENT FABUS.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Décret portant nomination de conseillers maîtres à la Cour des comptes.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Vu la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 modifiée relative à la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 68-827 du 20 septembre 1968 modifié relatif à la Cour des comptes ;

Vu la loi de finances pour 1982 ;

Vu le décret du 1^{er} février 1983 portant nomination d'un président de chambre ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — M. Michel Galdemar, chef de mission de contrôle économique et financier, est nommé conseiller maître à la Cour des comptes (3^e tour). Emploi créé.

Art. 2. — M. Jean Charbonnel, conseiller référendaire à la Cour des comptes, est nommé conseiller maître (4^e tour). Emploi créé.

Art. 3. — M. Raymond Santini, conseiller référendaire à la Cour des comptes, est nommé conseiller maître (5^e tour). Emploi créé.

Art. 4. — M. Robert Lescure, contrôleur financier, est nommé conseiller maître à la Cour des comptes (6^e tour). Emploi créé.

Art. 5. — M. Gilbert Pierre, conseiller référendaire à la Cour des comptes, est nommé conseiller maître (1^{er} tour). Emploi créé.

Art. 6. — M. Arnaud Maraval, conseiller référendaire à la Cour des comptes, est nommé conseiller maître (2^e tour). Emploi créé.

Art. 7. — Le Premier ministre et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 1983.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE MAUROY.

Le ministre de l'économie et des finances,
JACQUES DELORS.